

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret n° 98-740 du 30 mars 1998, modifiant le décret n° 92-1208 du 22 juin 1992, fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires privés.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de la santé publique,

Vu la loi n° 91-63 du 29 juillet 1991, relative à l'organisation sanitaire et notamment ses articles 8, 43, 45 et 59,

Vu le décret n° 92-1208 du 22 juin 1992 fixant les attributions, la composition et les modalités de fonctionnement du comité national des établissements sanitaires, notamment son article 3,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article unique. - Sont abrogées les dispositions de l'article 3 du décret n° 92-1208 sus-visé du 22 juin 1992 et remplacées comme suit :

Article 3 (nouveau) : le comité national des établissements sanitaires privés est composé de :

- président :
- le ministre de la santé publique ou son représentant
- membres :
- un représentant du ministère du commerce
- un représentant de la caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale,
- un représentant de la caisse nationale de sécurité sociale,
- le directeur de l'inspection médicale ou son représentant,
- le directeur chargé des activités sanitaires privées au ministère de la santé publique ou son représentant,
- le président du conseil national de l'ordre des médecins ou son représentant.

Les membres du comité sont nommés par décision du ministre de la santé publique pour une durée de deux ans, sur proposition des ministères ou organismes concernés.

Art. 2. - le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 mars 1998.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de la santé publique du 31 mars 1998, portant délégation de signature :

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 97-83 du 20 décembre 1997,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975 autorisant les ministres et secrétaires d'Etats à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 92-1429 du 3 août 1992 portant nomination de Monsieur Hédi M'henni ministre de la santé publique,

Vu le décret n° 81-793 du 9 juin 1981, portant organisation des services de l'administration centrale du ministère de la santé publique ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu le décret n° 97-2374 du 8 décembre 1997 chargeant Monsieur Belgacem Ben Arab, administrateur général de la direction de l'unité centrale de la formation des cadres au ministère

de la santé publique avec rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale,

Arrête :

Article premier. - Conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 Monsieur Belgacem Ben Arab, administrateur général chargé de la direction de l'unité centrale de la formation des cadres au ministère de la santé publique avec rang et prérogatives de directeur général d'administration centrale est habilité à signer par délégation tous les articles entrant dans le cadre de ses attributions à l'exception des textes à caractère réglementaire.

Art. 2. - Monsieur Belgacem Ben Arab, est autorisé à sous déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories "A" et "B" placés sous son autorité dans les conditions fixées à l'article 2 du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975.

Art. 3 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 31 mars 1998.

Le Ministre de la Santé Publique

Hédi Mhenni

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATIONS

Par décret n° 98-741 du 30 mars 1998.

Le Dr. Jaâfoura Mohamed Habib, professeur hospitalo-universitaire en médecine à la faculté de médecine de Tunis, est nommé directeur de l'école supérieure des sciences et techniques de la santé de Tunis, pour une période de trois (3) ans.

Par décret n° 98-742 du 30 mars 1998.

Sont nommés à compter du 16 janvier 1998, professeurs hospitalo-universitaires en pharmacie, les maîtres de conférences agrégés hospitalo-universitaires en pharmacie mentionnés ci-après:

Noms et prénoms	Spécialité	Faculté
Ben Rayana Mohamed Chiheb	Biochimie	Faculté de
Brahem Youssef	Toxicologie	pharmacie de
Kortas Mondher	Hématologie	Monastir
Slim Noura Leila	Microbiologie	

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT

INTEGRATIONS

Par décret n° 98-745 du 30 mars 1998.

Messieurs Mohamed salah Abdessamia et Abdellaziz Hadj Ahmed, sont intégrés dans le grade d'urbaniste général à compter du 1er janvier 1997.